

Arrêt

n° 351 622 du 17 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 8 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 3 juillet 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [X] à Buyenzi, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutue et de religion musulmane.

En 2011, votre père N.A., membre du parti d'opposition Front national de libération (ci-après FNL), est assassiné par des membres du parti gouvernemental Conseil national pour la défense de la démocratie - Forces pour la défense de la démocratie (ci-après CNDD-FDD).

La même année, votre mère [N.A.] s'exile en Belgique suite à des menaces de la part d'agents sur Service national des renseignements. Elle est reconnue réfugiée en 2018.

En 2015, votre frère [H.O.] participe aux manifestations à l'encontre du troisième mandat du président [N.P.]. Les autorités se présentent au domicile familial pour arrêter votre frère. Vous partez alors au Rwanda avec votre tante et vos trois sœurs aînées. Votre frère vous rejoint en janvier 2016. Là-bas, vous introduisez une demande de protection internationale et vous obtenez le statut de réfugiée.

En juin 2022, votre frère retourne au Burundi pour évaluer la situation au pays. Il apprend que lui, vous-même et les membres de votre famille êtes sur une liste de personnes à éliminer. Après cela, votre frère fuit en Belgique où il est reconnu réfugié en 2024.

Vous estimant en danger aussi, vous décidez de quitter le Rwanda. En 2023, un ami de votre mère vous aide à obtenir un passeport rwandais et un visa Schengen au consulat de la Pologne en Tanzanie.

Le 7 août 2023, vous quittez le Rwanda légalement par avion et vous arrivez en Pologne le lendemain.

Le 1er octobre 2023, vous arrivez en Belgique.

Le 4 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être tuée par les autorités. Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Extrait d'acte de naissance du 08 mai 2018 (copie) ; 2. Preuve d'enregistrement comme réfugiée au Rwanda (copie) ; 3. Certificat médical (copie) ; 4. Versement postal (copie) ; 5. Titre de séjour de votre mère en Belgique (copie) ; 6. Attestation de réfugiée de votre mère (copie) ; 7. Acte de naissance du 24 juillet 2024 (copie, vu original) ; 8. Carte d'identité belge de votre mère (copie).»

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux dans le sens de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre nationalité burundaise et le fait que vous pourriez avoir une crainte si vous deviez vous installer au Burundi.

- a. Vos parents sont de nationalité burundaise et votre filiation est établie : la nationalité burundaise de vos parents et votre filiation est dûment étayée par vos extraits d'acte de naissance (docs. 1 et 7).
- b. Dès lors, vous possédez la nationalité burundaise.
- c. Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous pourriez avoir une crainte de persécution au Burundi.

2. Le Commissariat général considère que vous avez aussi la nationalité rwandaise.

- a. Vous avez obtenu un passeport rwandais à votre nom qui mentionne que vous avez la nationalité rwandaise : les informations objectives à disposition du CGRA, à savoir un hit visa, montrent que vous avez obtenu ce passeport rwandais le 18 novembre 2022 (voir dossier administratif, farde bleue, doc. 1).
- b. Vos déclarations qui prétendent que vous avez obtenu ce passeport de manière frauduleuse ne sont pas crédibles : vous vous limitez à dire que vous avez juste pris des photos mais vous êtes incapable d'expliquer les démarches que le prétendu ami de votre mère, dont vous ne livrez pas de détails spécifiques, aurait faites pour obtenir ce document (notes de l'entretien personnel du 03/03/2024, ci-après NEP, pp. 9 et 10). L'officier de protection (ci-après OP) vous confronte aux informations du hit visa puis vous interroge au sujet d'éléments qui étayeraient l'obtention de votre passeport rwandais mais vous persistez dans vos déclarations vagues en affirmant que quand on paye, c'est possible d'obtenir un faux passeport. Vous modifiez ensuite ces déclarations et affirmez que ce passeport est authentique mais que les informations que vous avez données afin de l'obtenir sont fausses (Ibidem). Par ailleurs, les autorités polonaises vous ont délivré un visa Schengen après l'avoir demandé à l'aide de ce passeport ce qui atteste de l'authenticité de ce document (voir dossier administratif, farde bleue, doc. 1).

- c. À la lecture de votre dossier, rien permet de penser que vous auriez entrepris de quelconques démarches visant à renoncer à votre droit à disposer de la nationalité rwandaise.

3. Le Commissariat général estime qu'étant en possession de la nationalité rwandaise vous pouvez vous prévaloir de la protection du Rwanda.

- a. Le CGRA rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection nationale. L'article 1er section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».
- b. La crainte que vous invoquez vis-à-vis des Imbonerakures au Rwanda n'a pas de crédibilité et est totalement hypothétique : vous déclarez sans plus que les Imbonerakures avaient des possibilités de passer au Rwanda car les frontières étaient ouvertes (NEP, p. 8) et que comme votre famille était dans leur collimateur, ce n'était plus qu'une question de temps avant qu'ils ne remontent jusqu'à vous (Réponse à la demande de renseignements du 2 septembre 2024, ci-après RDR, p. 9). Cependant, vous êtes incapable d'expliquer comment les autorités burundaises ou les Imbonerakures pourraient vous inquiéter au Rwanda, répondant laconiquement qu'elles pourraient vous enlever et qu'elles ont des manières de vous faire du mal (NEP, p. 8). Vous mentionnez aussi une personne qui était contre le CNDD-FDD et qui serait portée disparue mais vous ne livrez aucune information spécifique la concernant (Ibidem). Plus loin vous déclarez que vous n'aviez pas de preuves tangibles que vous étiez recherchés (NEP, p. 8). Or, au préalable, vous mentionnez une liste alléguée de personnes à éliminer sur laquelle se trouverait la famille de votre père mais sur laquelle vous ne donnez la moindre précision (NEP, p. 7 et RDR, p. 9).
- c. Vous n'avez pas fait de démarches pour solliciter la protection des autorités rwandaises face à cette crainte : lorsque l'OP vous pose une question en ce sens en vous rappelant que vous aviez le statut de réfugiée au Rwanda, vous vous limitez à affirmer que vous aviez peur, que vous n'aviez pas de preuves tangibles que vous étiez recherchés par les autorités burundaises et que vous aviez des faux passeports rwandais avec des identités différentes (NEP, p. 8). Or, comme attesté par le hit visa précité, votre passeport rwandais est à votre nom (voir dossier administratif, farde bleue, doc. 1) et, dès lors, l'explication que vous invoquez n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne voit pas en quoi cela vous empêchait de solliciter la protection des autorités rwandaises si vous vous sentiez menacée.

4. Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

- a. Vos actes de naissance étayaient votre date et lieu de naissance ainsi que votre filiation (docs. 1 et 7). Cependant, le Commissariat général constate que si bien la date indiquée dans ces documents est le 21 avril 2000 (Ibidem), celle qui figure sur le passeport repris dans le hit visa précité est le 21 avril 1999 (voir dossier administratif, farde bleue, doc. 1) et que dans votre preuve d'enregistrement comme réfugiée au Rwanda, c'est le 22 avril 2000 qui est mentionné (doc. 2). Ces différences jettent un doute sur votre date de naissance réelle.
- b. La preuve d'enregistrement comme réfugiée au Rwanda étaye le fait que vous étiez réfugiée au Rwanda en 2015 (doc. 2). Cependant, comme mentionné supra, elle jette le doute sur votre date de naissance car cette dernière diffère de celle indiquée dans vos actes de naissance et votre passeport rwandais.
- c. Le certificat médical du 21/06/2018 étaye que vous n'aviez pas plusieurs maladies à la date de ce document (doc. 3). Ce document n'a cependant pas de lien avec la crainte que vous invoquez dans la présente demande de protection internationale.
- d. Le versement postal atteste que votre mère a payé une somme à l'OE en 2018 dans le cadre d'une procédure qui vous concernait (doc. 4). Ce document n'a cependant pas de lien avec la crainte que vous invoquez dans la présente demande de protection internationale.
- e. Le titre de séjour et la carte d'identité belge de votre mère étaye son identité et le fait qu'elle a été naturalisée (doc. 5 et 8) après avoir obtenu le statut de réfugiée en Belgique comme l'étaye l'attestation à ce sujet (doc. 6). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents.

Au vu l'ensemble des arguments développés ci-dessous, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Par une note complémentaire communiquée au Conseil le 8 juin 2026, la requérante a produit des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi, aux risques encourus par les demandeurs de protection internationale déboutés en cas de retour dans ce pays ainsi qu'aux risques auxquels elle s'estime personnellement exposée du fait de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique (v. dossier de la procédure pièce n°8).

4.2. Par une note complémentaire communiquée au Conseil le 2 juillet 2026, la partie défenderesse a versé au dossier un rapport relatif à la situation sécuritaire prévalant au Burundi ainsi qu'un rapport concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants ayant séjourné en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante soutient, en substance, craindre les autorités burundaises ainsi que les Imbonerakures.

5.4. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale au motif que la requérante possède la nationalité rwandaise et qu'elle est, dès lors, en mesure de se prévaloir de la protection des autorités rwandaises. Elle souligne, notamment, que la crainte de la requérante d'être persécutée par des Imbonerakures sur le territoire rwandais présente un caractère purement hypothétique. Elle relève en outre que la requérante n'a entrepris aucune démarche en vue de solliciter la protection des autorités rwandaises à l'égard de ce risque allégué.

5.5. La requérante conteste cette appréciation.

5.5.1. Elle prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des « [...] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence ; - Du principe de l'unité de la famille. [...] » (v. requête, page 3).

5.5.2. Elle fait valoir, premièrement, que la situation sécuritaire prévalant au Burundi justifie l'octroi d'une protection internationale et que les craintes qu'elle nourrit à l'égard de ce pays se trouvent accrues du fait de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Elle soutient, deuxièmement, que la partie défenderesse tient pour établies sa nationalité burundaise, sa filiation ainsi que son arrivée au Rwanda en 2015. Elle affirme que, selon les dispositions de la loi organique rwandaise régissant la nationalité, ces éléments ne lui permettaient pas d'acquérir la nationalité rwandaise, dès lors qu'elle ne remplissait aucune des conditions légales prévues à cette fin.

Elle soutient, troisièmement, que la partie défenderesse a considéré à tort qu'elle possède la nationalité rwandaise sur la seule base du passeport produit. Elle fait valoir que son statut de réfugiée au Rwanda est incompatible avec la détention de cette nationalité et soutient que le passeport rwandais qui lui est opposé a été obtenu frauduleusement. Elle estime, en outre, avoir livré des explications crédibles quant aux circonstances de son obtention, lesquelles seraient corroborées par les informations générales relatives à la délivrance frauduleuse de passeports au Rwanda. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal interprété ses déclarations et de ne pas avoir suffisamment instruit ce point lors de l'entretien personnel.

Elle soutient, quatrièmement, que la partie défenderesse reconnaît l'authenticité de son acte de naissance, ainsi que sa nationalité burundaise, son identité et sa filiation. Elle fait valoir que les discordances existant entre les données figurant sur cet acte et celles reprises dans le passeport rwandais, notamment quant à sa date de naissance, corroborent le caractère frauduleux de ce passeport et empêchent d'en déduire qu'elle possède la nationalité rwandaise.

Elle soutient, cinquièmement, que la partie défenderesse lui reproche à tort une divergence relative à sa date de naissance figurant sur son document de reconnaissance du statut de réfugiée au Rwanda. Elle fait valoir qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle sur laquelle elle n'a pas été interrogée lors de l'entretien personnel, en sorte qu'elle n'a pas été mise en mesure de fournir les explications qu'elle estime de nature à dissiper cette apparente contradiction.

Elle soutient, sixièmement, que la partie défenderesse n'a pas instruit avec la diligence requise la question du caractère frauduleux du passeport rwandais. À cet égard, elle se prévaut d'un arrêt du Conseil ayant annulé une décision rendue dans une affaire qu'elle estime similaire, au motif que l'instruction relative aux circonstances d'obtention d'un passeport étranger était insuffisante. Elle en déduit qu'en l'espèce également, la décision attaquée devait, à tout le moins, être annulée afin de permettre un complément d'instruction.

Elle soutient, septièmement, qu'il convient de lui accorder le bénéfice du doute quant à l'absence de nationalité rwandaise et au caractère frauduleux du passeport produit. Elle fait valoir qu'il lui est

particulièrement difficile d'apporter la preuve d'un fait négatif, à savoir qu'elle ne possède pas la nationalité rwandaise.

Elle soutient, huitièmement, qu'à supposer même qu'elle soit considérée comme possédant la nationalité rwandaise, elle encourrait également un risque de persécution au Rwanda de la part des Imbonerakures. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cet aspect de sa demande, alors qu'elle avait expliqué avoir quitté le Rwanda après avoir appris que son nom figurait sur une liste de personnes à éliminer et que les Imbonerakures étaient informés de sa présence dans ce pays. Elle conteste en outre le motif tiré de l'absence de démarches auprès des autorités rwandaises, estimant qu'il ne pouvait raisonnablement être exigé d'elle qu'elle sollicite une protection contre un risque encore non matérialisé. Enfin, elle soutient que les informations générales versées au dossier corroborent le caractère crédible de ses craintes et justifient, à tout le moins, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à un examen approfondi de ses craintes en cas de retour au Rwanda.

Elle soutient, neuvièmement, qu'à supposer même qu'elle soit considérée comme possédant la nationalité rwandaise, la qualité de réfugiée devrait lui être reconnue en application du principe de l'unité familiale. Elle fait valoir, à cet égard, que sa mère ainsi que son frère bénéficient du statut de réfugié en Belgique et que sa sœur y est également en procédure de protection internationale.

Elle soutient, dixièmement, que la partie défenderesse n'a pas examiné son éventuel besoin de protection subsidiaire à l'égard du Rwanda. Elle lui reproche de ne pas avoir analysé le risque d'atteinte grave résultant de la situation sécuritaire liée au conflit entre le Rwanda et la République démocratique du Congo et sollicite, à tout le moins, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à un examen de cette question.

5.5.3. En conséquence, elle demande au Conseil : « [...] la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision[...] » (v. requête, p.61).

5.6. Pour sa part, après avoir examiné le dossier administratif et les pièces de la procédure, ainsi qu'après avoir entendu la requérante à l'audience du 3 juillet 2026, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, en l'espèce, de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde essentiellement son appréciation sur le passeport rwandais établi au nom de la requérante et sur le caractère, selon elle, non crédible des explications fournies par cette dernière quant aux circonstances dans lesquelles elle soutient être entrée en possession de ce document. Or, les arguments développés dans la requête, corroborés par les précisions apportées lors de l'audience, remettent sérieusement en cause la force probante de ce passeport et, par voie de conséquence, les motifs ayant conduit la partie défenderesse à considérer que la requérante possède la nationalité rwandaise en sus de sa nationalité burundaise.

À cet égard, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs aux conditions d'acquisition de la nationalité rwandaise au regard de la législation de ce pays, à la portée du statut de réfugiée reconnu à la requérante au Rwanda ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles elle soutient avoir obtenu le passeport litigieux sont convaincants. Il ne relève, par ailleurs, ni dans le dossier administratif ni dans les pièces de la procédure, d'élément sérieux de nature à infirmer ces développements. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le passeport rwandais opposé à la requérante ne saurait, à lui seul, suffire à établir qu'elle possède la nationalité rwandaise en sus de sa nationalité burundaise.

Il s'ensuit que la demande de protection internationale ne pouvait être rejetée sans qu'il soit procédé à un examen complet et actualisé de celle-ci au regard du Burundi, dont la nationalité de la requérante n'est pas contestée.

Un tel examen suppose toutefois qu'une instruction approfondie et actualisée soit menée afin d'apprécier le bien-fondé de la demande de protection internationale au regard du Burundi, à la lumière tant des craintes invoquées par la requérante que des informations objectives relatives à la situation prévalant dans ce pays. Or, le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction lui permettant de procéder lui-même aux investigations qu'appelle cette question déterminante.

5.7. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, elle n'a fait valoir aucune remarque.

5.8. Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au

minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.9. En conséquence, conformément aux anciens articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE